



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, représentée par Monsieur Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur Louis GALLOIS, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »;

Vu l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 19 juillet 2021,

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention de fonctionnement 2022 indiqué dans l'annexe financière 2022 de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 susvisée et de fixer le montant de la subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi pour le second semestre 2022.

Article 2

Les dispositions du 1. de l'annexe financière 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes

« Une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 182 198,80 €** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2022 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 1 590 730,00 € ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 591 468,80 €. »

Article 3

Pour le second semestre 2022, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **12 059 849 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 102% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, appliqué à un nombre prévisionnel de 1 197,46 ETP moyens sur la période allant du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

A Paris le **05 AOUT 2022**

Le Président de l'Association ETCLD

L. GALLOIS



Pour le ministre du travail, du plein emploi et de
l'insertion,
et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,

B. LUCAS

